

Accueil > La tutelle

La tutelle

La tutelle est la mesure de protection juridique la plus forte. Elle concerne les personnes majeures qui ne peuvent plus veiller sur leurs intérêts du fait de l'altération de leurs facultés mentales ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté.

Cette mesure est prononcée dans le cas où les autres mesures de protection juridique plus légères (curatelle, sauvegarde de justice) sont insuffisantes ou que la situation de la personne à protéger est critique.

Sommaire

- La tutelle : qu'est-ce que c'est ?
- Quelles démarches pour une mise sous tutelle ?
- Pour combien de temps la mesure est-elle prononcée ?
- Peut-on contester la décision ?
- Qui est nommé tuteur ?

La tutelle : qu'est-ce que c'est ?

La mise sous tutelle entraîne une incapacité totale pour la personne protégée, autrement dit une privation complète de sa capacité juridique.

La personne conserve son droit de vote, sauf décision contraire de la part du juge des tutelles.

Une mesure de tutelle allégée est possible : elle permet à la personne protégée d'accomplir encore certains actes seule ou avec l'assistance de son tuteur.

Quelles démarches pour une mise sous tutelle ?

La demande de mise sous tutelle peut être effectuée seulement par certaines personnes :

- la personne concernée elle-même ou la personne avec qui elle vit en couple,
- un membre de sa famille, des proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- la personne qui exerce déjà sa mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers (par exemple : un médecin, le directeur d'un service à domicile, une assistante sociale...).

La demande doit être adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence de la personne. Elle doit exposer les motifs de la demande de protection juridique. Un annuaire des tribunaux d'instance est consultable sur le site du ministère de la Justice.

Les personnes ayant besoin d'une mise sous mesure de protection juridique doivent être **reconnues vulnérables** par un juge des tutelles. Leurs facultés mentales ou leurs facultés corporelles doivent être momentanément ou durablement altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté.

Le juge se prononce après examen d'un certificat médical et après avoir rencontré la personne concernée et ses proches.

Obtenir un certificat médical circonstancié

Ce certificat médical doit être établi par un médecin agréé par le procureur de la République. Il décrit l'altération des facultés du majeur et l'évolution prévisible de l'état de santé. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée par le juge.

Pour obtenir les coordonnées des médecins agréés, se renseigner auprès du tribunal d'instance. Un annuaire des tribunaux d'instance est consultable sur le site du ministère de la Justice.

Ce certificat médical coûte 160 €. Il n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Le coût peut être supérieur si la personne ne peut pas se déplacer et que le médecin expert doit se rendre à son domicile. Attention, tous les médecins agréés ne se déplacent pas à domicile.

Rencontre de la personne et des proches

Le juge des tutelles rencontre systématiquement la personne, voire ses proches et peut faire une enquête.

Il dispose d'un an au maximum pour prendre sa décision. Pendant l'instruction du dossier, la personne peut être provisoirement placée sous sauvegarde de justice, une mesure plus légère.

La décision de mise sous tutelle est notée sur l'acte de naissance de la personne protégée.

Pour combien de temps la mesure est-elle prononcée ?

La mise sous tutelle est limitée dans le temps et **ne peut excéder 5 ans**. Le juge peut ensuite la renouveler, la modifier ou l'arrêter si elle ne se justifie plus.

Il est possible de demander un réexamen de la mesure en cours d'ouverture si cela s'avère nécessaire.

Peut-on contester la décision ?

En cas d'ouverture de la tutelle, la personne, son conjoint ou des membres de la famille peuvent contester la décision du juge dans les 15 jours suivant la notification du jugement. Il convient d'envoyer une lettre recommandée avec avis de réception adressée au tribunal d'instance.

Qui est nommé tuteur ?

Deux possibilités :

- **soit le juge nomme un tuteur parmi les proches de la personne protégée** (enfant, frère, sœur...). Lors de son entretien avec la personne, le juge lui demande qui elle souhaiterait avoir comme tuteur. Pour en savoir plus, consulter l'article "Etre tuteur ou curateur de son proche".
- **soit le juge nomme un tuteur professionnel nommé « mandataire à la protection des majeurs vulnérables »** : un salarié d'un organisme spécialisé ou bien un indépendant.

Le juge doit chercher en priorité à nommer un membre de la famille. Il est possible que deux personnes (deux membres de la famille, ou un membre de la famille et tuteur professionnel) partagent la tutelle.

Si le tuteur est un professionnel, la personne protégée prend en charge sa rémunération.

Adresse : <http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/aider-un-proche/protoger-son-proche-les-mesures-juridiques/la-tutelle>

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU JUGE DES TUTELLES

Je soussigné(e) :

REQUÉRANT :

NOM : _____ NOM D'ÉPOUSE : _____

Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Lien de parenté, d'alliance ou d'affection avec la personne dont la protection est demandée : _____

A l'honneur de vous exposer que :

PERSONNE CONCERNÉE :

NOM : _____ NOM D'ÉPOUSE : _____

Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Profession : _____

Adresse : _____

- domicile _____

- résidence _____

Téléphone : _____

Situation de famille : célibataire, marié(e), en concubinage, veuf(ve), séparé(e),
 partenaire (si un pacte civil de solidarité a été conclu)

Se trouve, selon le certificat médical réalisé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, dans l'impossibilité de pourvoir seul(e) à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés (article 425 du code civil) :

mentales

corporelles

de nature à empêcher l'expression de sa volonté,

Existence d'un mandat de protection future :

un mandat de protection future a-t-il été conclu par la personne à protéger ?

oui non

a-t-il été mis en oeuvre ?

oui non

Pour quelle raison n'a-t-il pas été mis en oeuvre ? _____

La personne à protéger a-t-elle désigné une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle (article 448 du code civil) ? oui non

Si oui, précisez les identités des personnes :

Indiquer le nom et l'adresse de : son conjoint, concubin ou partenaire (si un pacte civil de solidarité a été conclu) :

Ses enfants (préciser s'ils sont mineurs) :

Ses parents (préciser s'ils sont mineurs) :

Ses frères et soeurs (préciser s'ils sont mineurs) :

SA SANTÉ :

Nom et adresse de son médecin traitant :

Lieu d'hospitalisation ou d'hébergement s'il y a lieu :

Date prévue d'hospitalisation :

SA SITUATION PATRIMONIALE :

Revenus mensuels : indiquer leur montant et leur nature :

Patrimoine : indiquer si la personne concernée est propriétaire de biens immobiliers, de biens mobiliers d'une valeur estimée supérieure à 1 500 €, et détentrice de compte de placement et/ou de contrat d'assurance-vie :

- résidence principale :

- autres biens immobiliers :

- véhicule (préciser la date de première mise en circulation) :

Coordonnées du ou des établissements bancaires ou financiers dans lesquels les comptes courants et les comptes de placement sont domiciliés :

le cas échéant, la date d'établissement de la procuration : _____

Dettes à rembourser et/ou emprunts en cours : _____

Nom du notaire : _____

NÉCESSITÉ DE LA MESURE DE PROTECTION :

La personne concernée : *(cocher une seule case)*

se trouve dans l'impossibilité d'agir personnellement et a besoin d'être représenté(e) d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile, et pour la gestion de ses affaires financières et administratives,

sans être hors d'agir personnellement, a besoin d'être assisté(e), conseillé(e) ou contrôlé(e) dans les actes importants de la vie civile, et nécessite en outre que le curateur perçoive seul les ressources de la personne et assure lui-même le règlements de dépenses auprès des tiers (article 472 du Code civil),

sans être hors d'agir personnellement, a besoin d'être assisté(e), conseillé(e) ou contrôlé(e) dans les actes importants de la vie civile, et seulement pour ces actes.

Raisons concrètes pour lesquelles l'instauration d'une mesure de protection est demandée, en relation avec les événements récents, le comportement de l'intéressé(e) : _____

La personne concernée est : favorable opposée n'est pas informée de la demande, pour les raisons suivantes : _____

La famille de la personne concernée est : favorable opposée n'est pas informée de la demande, pour les raisons suivantes : _____

Raisons pour lesquelles les ascendants, descendants, frères ou soeurs de la personne concernée n'ont pas été invités à présenter une requête au juge des tutelles : _____

Observations relatives au choix du tuteur ou du curateur :

1^{er} cas : le majeur à protéger a désigné une personne pour exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où il serait placé en curatelle ou en tutelle (article 448 du Code civil)
préciser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée : _____

2^{ème} cas : le majeur à protéger n'a pas désigné de curateur ou de tuteur
préciser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes susceptibles d'exercer les fonctions du curateur ou de tuteur et le lien de parenté, d'alliance ou d'affection avec la personne dont la protection est demandée : _____

Existe t'il des actes d'administrations urgentes à effectuer pendant la durée de la procédure ? _____

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS : _____

Fait à _____
Le _____
Signature :

- PIÈCES JOINTES A LA REQUÊTE :**
- CERTIFICAT MÉDICAL DU MÉDECIN INSCRIT SUR LA LISTE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
 - ACTE DE NAISSANCE DE LA PERSONNE CONCERNÉE
 - CONTRAT DE MARIAGE OU CONVENTION DE PACS (LE CAS ÉCHÉANT)
 - PHOTOCOPIE DU LIVRET DE FAMILLE
 - PIÈCE D'IDENTITÉ